



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 02 017

Service : *Affaires juridiques*
Affaire suivie par : Valérie NOBILÉ DGAS

Nomenclature : **6-4 Libertés publiques et pouvoirs de police - autres actes réglementaires**
Objet : Autorisation de loterie APEL de Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en Préfecture le :

Le Maire,

Vu les articles L 322-1 à L 322-6 et D 322 à D 322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries,

Vu la demande formulée par l'APEL NOTRE DAME, représentée par sa Présidente Nadège LAURENTS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 1000 €, dans le département de l'ESSONNE à Draveil, Centre pastoral 208 boulevard Henri Barbusse, le 13 mars 2026,

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires de la loterie seront utilisés exclusivement au financement des projets scolaires et des sorties.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APEL Notre Dame dont le siège social est situé 2 place du Docteur Rouffy Draveil (91210), représenté par sa Présidente Nadège LAURENTS, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 1 000 €, composée de 250 billets à 4 € l'un.

Les bénéficiaires de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement au au financement des projets scolaires et participation financière aux sorties.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260227-SG2602017-AR
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés de : multicuiseurs, airfryer, petit électroménager high tech, bons d'achats, articles de sports, entrées parc ou musée.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus au 208 boulevard Henri Barbusse à Draveil.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- le projet pour lequel seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois, le 13 mars 2026, à 19 heures, à la salle paroissiale 208 boulevard Henri Barbusse à Draveil. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les agents de la police municipale, le directeur général des services, le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au chef de la police municipale de Draveil, au Directeur Départemental des Finances Publiques de L'ESSONNE ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de L'ESSONNE.

Fait à Draveil, le 27 FEV 2026

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

